

A2g Prévoyance

**Société à responsabilité limitée au capital de 35 000 €
Siège social : 20 rue Albert de Mun 56300 PONTIVY
RCS LORIENT 503 115 909**

MIS A JOUR LE 29 JUILLET 2026
SUITE A LA CESSION DE 525 PARTS SOCIALES

Certifiés conformes
Monsieur Eric LE DORZE, gérant.

le 29 juillet 2026

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

2 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE. PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

2.0. - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

« A2g Prévoyance »

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "S. A. R. L.", et de l'énonciation du montant du Capital Social. En outre, ces mêmes actes et documents doivent mentionner le siège du Tribunal au Greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2. 1. - Forme

La Société a la forme d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE régie par le Code de Commerce et les dispositions des textes ultérieurs par lesquels elle a été complétée et modifiée.

2. 2. - Siège Social. Registre du Commerce et des Sociétés. Succursales.

2.2.0. - SIEGE SOCIAL. REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le siège de la Société est fixé à :

PONTIVY (56300) - 3 rue du Tribunal

du ressort du Tribunal de Commerce de LORIENT.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision de l'Associé unique ou sur décision collective de nature Extraordinaire en cas de pluralité d'associés.

2. 2. 1. - SUCCURSALES, AGENCES, DEPOTS

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays interviennent sur simple décision de la Gérance, sous réserve du respect des limitations de pouvoir éventuellement stipulées pour ces opérations.

2. 3. - Objet Social

La Société a pour objet les activités suivantes :

- Le courtage et le conseil en assurances notamment relatives à la retraite, à la santé et à la prévoyance.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou des Entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

2. 4. - Durée de la Société

2. 4. O. - DETERMINATION

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. 4. 1. - PROROGATION

UN an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise dans les conditions requises pour la modification des Statuts.

2. 4. 2. - DISSOLUTION

La dissolution de la Société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de UN an au cours duquel le nombre des Associés serait resté supérieur à CENT, si - dans le même délai - une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'Article L 223-3 du Code de Commerce.

Elle intervient également par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

Par décision de nature Extraordinaire, le ou les Associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée ; le ou les associés doivent se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du Capital Social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société dans les circonstances suivantes :

* Les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du Capital Social, soit le Gérant ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, n'a pas provoqué la décision collective des Associés visée au second alinéa du présent article dans les QUATRE mois de la constatation des pertes, soit les Associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'Article L 223-42 du Code de Commerce.

* Lorsqu'une même personne physique est déjà associé unique d'une autre Société à Responsabilité Limitée ou encore lorsqu'une Société à Responsabilité Limitée a pour associé unique une autre Société à Responsabilité Limitée composée d'une seule personne.

* En cas de réduction du Capital Social au dessous du minimum légal en contravention des dispositions du deuxième alinéa de l'Article L 223-2 du Code du Commerce.

2.5. – Capital social. Parts sociales. Apports

2. 5. 0. - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Le Capital Social, intégralement libéré, s'élève à TRENTÉ CINQ MILLE (35 000 €) Euros. Il est divisé en TROIS MILLE CINQ CENTS (3 500) parts sociales de DIX (10 €) Euros chacune, souscrites en totalité, numérotées de 1 à 3 500 et réparties ainsi qu'il suit tant par suite des apports initiaux que des échanges et cessions de titres ultérieurs, savoir :

• A la société Nevez Even,	
CINQ CENT VINGT CINQ parts,	
Numérotées 1 à 525, ci	525
• A la société SOLISANAE,	
CINQ CENT VINGT CINQ parts,	
Numérotées 701 à 1 225, ci	525
• A la société MAJEASI,	
DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUINZE parts,	
Numérotées 526 à 700 et 1 226 à 3500, ci	2 450
TOTAL DES PARTS	
TROIS MILLE CINQ CENTS, ci	3 500

2. 5. 1. – APPORTS EN NATURE

Les associés n'ont effectué aucun apport en nature.

2. 5. 2. – RECAPITULATION DES APPORTS EN CAPITAL

Apports en numéraire : TRENTÉ CINQ MILLE (35 000) EUROS,
Rémunérés par TROIS MILLE CINQ CENTS (3 500) parts de DIX (10) EUROS chacune correspondant à la division du capital visé en 2.5.0.

2.6. – Exercice social.

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier de chaque année au 31 décembre de la même année.
Le premier exercice prendra fin le 31 Décembre 2008.

2.7. – Gérants. Commissaires aux comptes.

Le ou les premiers Gérants sont désignés dans un acte distinct signé de tous les Associés ou de leurs mandataires.

Il n'est pas désigné de Commissaire aux comptes.

2.8. – Agrément des Cessions de Parts Sociales.

Le ou les Associés statuent sur l'agrément des cessions et transmissions de part sociales selon ce qui est spécifié infra 6.0.

3 - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

3. O. - Gérance

3. O. O. - NOMINATION DES GERANTS

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, Associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers Gérants sont désignés comme dit supra en 2. 7.. Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'Article L 223-29 du Code du Commerce.

3. O. 1. - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant ou chacun des Gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que le Code de commerce attribue expressément aux Associés. La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

En cas d'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, celle-ci reste sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés et entre gérants, le ou les gérants, s'il y en a plusieurs, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Chaque gérant, s'ils sont plusieurs, peut s'opposer à toutes opérations avant qu'elles soient conclues.

Toutefois, certains engagements énumérés infra exigent l'accord préalable de la majorité des co-gérants et pour le cas où il n'y aurait qu'un seul gérant, de la collectivité des associés par décision de nature extraordinaire, savoir :

- Tout achat, vente, location d'immeubles ou de fonds de commerce ou artisanal ;
- Toute constitution d'hypothèques ou de nantissements ;
- Toute caution, aval ou garantie donnée par la société ;
- Toute souscription d'emprunt,
- Tout engagement de dépense de quelque nature qu'il soit, supérieur à 10 000 €;
- Toute prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes personnes morales constituées ou à constituer ;
- Toute conclusion ou résiliation de bail,

3. O. 2. - DELEGATION DE POUVOIRS

Un Gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra en 3. O. 1.

3. O. 3. - HYPOTHEQUES ET SURETES REELLES

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la Société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3. O. 4. - RESPONSABILITE DES GERANTS

La responsabilité des Gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des Sociétés.

3. O. 5. - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des Gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, aux bénéfices ou/et au chiffre d'affaires, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des Associés.

En outre, chacun des Gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

3. O. 6. - ASSIDUITE

La décision nommant un Gérant précise le temps qu'il doit consacrer aux affaires sociales. Dans le silence de la décision, le Gérant doit le temps nécessaire aux affaires sociales.

3. O. 7. - REVOCATION D'UN GERANT

Tout Gérant est révocable par décision de l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le Gérant révoqué sans juste motif peut judiciairement obtenir des dommages-intérêts.

De plus, un Gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

3. O. 8. - OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la Loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux Articles L 232-2 et L 232-4 du Code de Commerce.

La Gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'Article 234-3 du Code de Commerce.

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article 44-1 du décret sur les sociétés commerciales et, le cas échéant, les formalités de publicité visées à l'article 298 du décret sur les sociétés commerciales.

3. 1. - Contrôle des opérations sociales

3. 1. O. - INTERVENTION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants doivent ou peuvent être désignés dans les conditions visées à l'Article L 223-35 du Code du Commerce. Ces commissaires exercent leur mission selon ce qui est dit aux Articles L 223-39 et L 232-4 du Code du Commerce.

3. 1. 1. - EXAMEN DES CONVENTIONS ENTRE UN ASSOCIE OU UN GERANT ET LA SOCIETE

3. 1. 1. O. - Conventions soumises à ratification des Associés.

Le Gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux Comptes, présente à l'associé unique ou à l'Assemblée des associés, ou joint aux documents communiqués aux Associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Le ou les associés statuent sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le Gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

3. 1. 1. 1. - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable du ou des associés.

3. 1. 1. 2. - Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

3. 1. 1. 3. - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants, des associés ou des représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'à toute personne interposée.

4 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le ou les associés, par décision extraordinaire, peuvent apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales, ce, dans le respect des prescriptions des Articles L 223-32 à L 223-35 du Code de Commerce.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une forme avec laquelle le capital réduit soit compatible.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

Lors de toute augmentation ou réduction du Capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la Société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

5- PARTS SOCIALES

5. O. - Parts de capital et parts d'industrie

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

La société peut émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits dans les conditions prévues à l'article L.223-7 du nouveau code de commerce ; leur création implique la modification expresse préalable des présents statuts.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les Associés, leur répartition est mentionnée dans les Statuts qui constatent également la libération des parts de capital ainsi que le dépôt des Fonds.

5. 1. - Propriété. Cession. Indivisibilité des parts sociales de Capital

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la Société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice. La signification par huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise d'une attestation de dépôt par le gérant.

Les mutations entre vifs ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal, en annexe au R. C. S. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé infra en 6. 3.

5. 2. - Caractère strictement personnel des parts sociales d'Industrie.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

5.3 - Location de parts sociales

Pour le cas où la société serait soumise à l'impôt sur les sociétés au cours de son existence, les parts sociales peuvent être données à bail au profit d'une personne physique. La location de parts est alors constatée par acte authentique ou sous seing privé soumis à enregistrement qui comprend à peine de nullité de la convention certaines mentions obligatoires fixées par Décret.

Le locataire sera soumis aux dispositions statutaires visant l'agrément du cessionnaire de parts dans les conditions fixées au 6.0.0 des présentes.

La convention de bail sera rendue opposable à la société dans les conditions de l'article 1690 du Code Civil.

Le droit de vote attaché aux parts sociales louées appartient au Baillleur statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres.

Les droits attachés aux parts louées sont réparties entre le Baillleur et le Locataire selon le régime applicable au démembrement de propriété ; le Baillleur étant considéré comme le nu-propriétaire et le Preneur comme l'usufruitier des parts données à bail. Le Baillleur jouira ainsi du droit de vote attaché aux parts sociales louées dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres.

6 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

6. O. - Droit de disposition sur les parts sociales de capital

La cession entre vifs des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue et l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglés comme suit :

6. O. O. - CESSIONS ENTRE VIFS

6. O. O. O. - Toute opération sans autres exceptions que celles prévues en 6. O. O. 1. ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des Associés représentant au moins les TROIS QUARTS des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

6. O. O. 1. - Aucune opération ne pourra intervenir librement.

6. O. O. 2. - La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par le Code de Commerce et son décret d'application.

6. O. O. 3. - En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, à moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

6. O. 1. - TRANSMISSION DE PARTS POUR CAUSE DE DECES OU DE DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

6. O. 1. O. - Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, sans autres exceptions que celles prévues infra en 6. O. 1. 1. est soumise à l'agrément des associés statuant à la majorité des TROIS QUARTS des votes émis quelque soit le nombre des votants.

6. O. 1. 1. - Aucune opération ne pourra intervenir librement, la société continuant d'exister entre les seuls associés survivants.

6. O. 1. 2. - La société doit faire connaître sa décision dans le délai de TROIS mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

6. O. 1. 3. - En cas de recours à l'expertise les frais et honoraires de l'expert sont supportés moitié par la Société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises.

6. O. 1. 4. - La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à TROIS mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

6. O. 2. - APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES DE CAPITAL

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut nolifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts concernées.

6. 1. - Droit sur les bénéfices, les réserves, et le boni de liquidation

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

6. 2. - Droit d'Information

6. 2. O. - EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES, L'INFORMATION DES ASSOCIES EST ASSUREE COMME SUIV :

* QUINZE jours au moins avant la date de l'Assemblée qui doit se tenir dans le délai de SIX mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, le rapport de gestion, les comptes annuels, le rapport sur la gestion du groupe, les comptes consolidés, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés sont adressés aux associés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Pendant le même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication visée à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

* A toute époque, un associé a le droit de prendre connaissance par lui-même et au siège social - assisté, s'il le désire, d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux - des comptes annuels, inventaires et rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. A l'exception des inventaires, l'associé peut prendre copie de ces documents.

* QUINZE jours au moins avant toute assemblée autre que l'assemblée annuelle, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et sont tenus, en outre, à leur disposition au Siège Social. Les associés peuvent en prendre copie.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents accompagnent la lettre de consultation.

* DEUX fois par exercice, tout associé non gérant peut poser des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

* Le cas échéant, sur demande du commissaire aux comptes, s'il en existe, il reçoit communication du rapport visé à l'Article L 232-4 du Code de Commerce.

6. 2. 1. - Il est fait application des dispositions de l'Article 60-1 de la Loi du 24 JUILLET 1966, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé. L'associé unique reçoit, le cas échéant, le rapport visé au dernier alinéa du paragraphe qui précède.

6. 3. - Droit d'intervention dans la vie sociale

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

* Tout Associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la société, vient à ne plus comprendre que DEUX seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

* L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après collectivement aux associés en cas de pluralité d'associés. Dans ce cas, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Gérant.

L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant, après rapport des Commissaire aux Comptes, dans le délai de SIX (6) mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur le registre des procès-verbaux des décisions d'associés visé par la loi.

* Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

* En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

* Un ou plusieurs associés détenant, la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

* Tout associé - par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

6. 4. - Obligation de respecter les statuts.

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la Gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucune prétexte réquérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

6. 5. - Comptes-courants d'associés.

Sauf à respecter la réglementation bancaire, chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte-courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées supra en 3. 1.

Les comptes-courants ne peuvent jamais être débiteurs, sauf s'il s'agit de comptes ouverts au profit d'associés personnes morales.

7 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

7. 0. - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la Gérance. Elles peuvent être prises par acte sous seing privé signé par tous les associés.
Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés comme dit supra en 6. 3.

7.1 - Quorum

Pour les modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts, et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

7. 2. - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

7. 3. - Les décisions extraordinaires sont, sous réserve des exceptions prévues par le Code de commerce, celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée, ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées supra en 6. 0, ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par le Code de commerce, les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des TROIS QUARTS des parts détenues par les associés présents ou représentés, par des associés représentant les TROIS QUARTS au moins des parts sociales.

Le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de sa décision par la collectivité des associés dans les conditions requises pour les décisions de nature extraordinaire.

7. 4. - Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des Gérants, sur l'approbation de tous actes de la Gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.
Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un Gérant.

7. 5. - Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux de décisions collectives sont celles définies par la loi et le règlement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

8 - BENEFICES : AFFECTATION ET REPARTITION. PERTES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé CING pour CENT au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autre fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte "report à nouveau".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Dans ce dernier cas, la mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de NEUF mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

9 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés, ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des Associés, et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution met fin à la mission du Commissaire aux comptes, s'il en existe, sauf décision contraire de l'assemblée des associés ou lorsque la liquidation intervient en application des articles L 237-14 et suivants du Code de Commerce.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions, non contraires aux présents statuts, des articles L 237-1 et suivants du Code de Commerce et les articles 266 et suivants du décret N° 67-236 du 23 MARS 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'Article 6. 1. supra.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique de la société est une personne physique.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution, dans le délai de trente jours, à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit

le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personnalité morale qu'à l'issue du délai d'opposition, ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

